

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 09837

Numéro SIREN : 815 231 535

Nom ou dénomination : 3AMS

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2023 sous le numéro de dépôt 31857

3AMS

S.A.S. au capital de 10 000,00 Euros
Siège social : 144 AVENUE CHARLES DE GAULLE
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
R.C.S : NANTERRE 815 231 535

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois et le Trente Juin à Onze heures,

Les actionnaires de la Société 3 AMS, SAS au capital de 10 000,00 Euros, divisé en 100 actions de 100,00 Euros chacune, dont le siège social est à Neuilly-sur-seine – 144, Avenue Charles de Gaulles, se sont réunis au-dit siège, sur convocation de la Présidence.

- Monsieur AIT AHCENE Akli, Numérotées de 1 à 60 inclus	propriétaire de 60 actions
- Madame HAMMOUDI Sabrina, Numérotées de 61 à 100 inclus	propriétaire de 40 actions
Soit au total 100 actions composant le capital social.	

Soit au total :

100 actions

Monsieur AIT AHCENE Akli, désigné comme Président de l'Assemblée, constate que la majorité requise des actions composant le capital social est valablement représentée et déclare l'assemblée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour, à savoir :

- approbation des cessions d'actions,

UNIQUE RESOLUTION

Suivant l'acte de cession d'actions du 30 Juin 2023

Monsieur AIT AHCENE Akli a cédé 20 (vingt) actions qu'il possédait dans la société à Monsieur AIT AHCENE Amine.

La nouvelle répartition du capital social est donc la suivante :

- Monsieur AIT AHCENE Akli Numérotées de 1 à 40 inclus	propriétaire de 40 actions
- Monsieur AIT AHCENE Amine Numérotées de 41 à 60 inclus	propriétaire de 20 actions
- Madame HAMMOUDI Sabrina Numérotées de 61 à 100 inclus	propriétaire de 40 actions

Soit au total 100 actions composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
Les statuts seront modifiés en conséquence

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et visé par les associés présents ou représentés.

La Présidence

Monsieur AIT AHCENE Akli
Président



Monsieur AIT AHCENE Amine



Madame HAMMOUDI Sabrina



3AMS

**STATUTS MODIFIES
AU 30 JUIN 2023**

3AMS

Société par actions simplifiée

Au capital de 10 000 €

Siren : 815 231 535

Siège social : 144, Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Les soussignés :

Monsieur Akli AIT AHCENE,

Né le 10 octobre 1960 à TIZI OUZOU (Algérie),

Demeurant à Cachan (94230), 19 Avenue de la Division Leclerc
de nationalité française.

Madame Sabrina HAMMOUDI,

Née le 16 Janvier 1969 à Vincennes (94300),

Demeurant à Cachan (94230), 19 avenue de la Division Leclerc
De nationalité française.

Monsieur Amine AIT AHCENE,

Né le 18 Décembre 1991 à EL BIAR (Algérie),

Demeurant à Alger (ALGERIE), 90 Coopérative des fonctionnaires Birkhadem
De nationalité algérienne.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée.

SHA

AAA

AAA

TITRE 1 FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le négoce, l'assistance technique, administrative et logistique, le commerce, les prestations de services, le conseil, la mise en place de méthodes et organisation de tous produits et services industriels, et le portage salarial,

Et plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger ;
- la création, l'acquisition, la location ou la prise en location gérance de tous fonds de commerce ainsi que la prise à bail, l'installation ou l'exploitation de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « **3AMS** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à NEUILLY SUR SEINE (92200) au 144, Avenue Charles de Gaulle.

Le siège social détermine notamment la Loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique) :

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Il peut être transféré en tout autre endroit par l'Assemblée Générale.

SH

AAA

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par résolution votée en Assemblée Générale sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONSTRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS
--

Article 6 – Apports

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de 10 000 (DIX MILLE) euros, correspondant à 100 actions de 100 (CENT) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 6 novembre 2015. par la Banque CREDIT DU NORD Agence sise à PUTEAUX (92800) au 22, rue Anatole France.

Cette somme de 10 000 € a été déposée le 6 novembre 2015 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Suivant la liquidation établie le 6/10/2022 par Maître Julien RABINOWICZ, notaire au sein de la société « DAUPTAIN MARBAIX » à Cachan :

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 (DIX MILLE) euros, divisé en 100 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et appartenant à :

- Monsieur Akli AIT AHCENE : 60 actions numérotées de 1 à 60
- Madame Sabrina HAMMOUDI : 40 actions numérotées de 61 à 100.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

Suivant la cession d'actions et le PV d'AGE du 30/06/2023,

Le capital social fixé à la somme de 10 000 (DIX MILLE) euros, divisé en 100 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et appartenant à :

- Monsieur Akli AIT AHCENE : 40 actions numérotées de 1 à 40
- Monsieur Amine AIT AHCENE : 20 actions numérotées de 41 à 60
- Madame Sabrina HAMMOUDI : 40 actions numérotées de 61 à 100.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

SM

AA
AA

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnelle, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé est soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

SHA

AAA
AAA

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président « personne morale », est représenté par ses dirigeants sociaux.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Il a droit, notamment, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par Assemblée Générale qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 (trois) mois, un président remplaçant est désigné par Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'Assemblée Générale peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, en cas de Président non associé, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'actionnaire unique :

- procéder à la liquidation de la société,
- contracter un emprunt hors opération d'exploitation courante,
- donner caution au nom de la société,
- procéder à un investissement supérieur à 5 000 (cinq mille) euros,
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- acquisition et cession de participations ;

SHA

AAA

octroi de garanties sur l'actif social ;
abandon de créances.

d'une façon générale engager la responsabilité de la société au-delà de ses capacités financières et/ou humaines

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes le cas échéant au regard de l'article 13 des présents statuts.

Article 13 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes dans le cadre de la présente société est facultative au regard de la Loi et de la réglementation actuellement en vigueur.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pourraient être éventuellement désignés par l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14- Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'actionnaire unique

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

SHA

AAA
AAA

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS
--

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier, de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2016.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

SHA

AAA
AAA

Article 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation

Article 21 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Si le président est nommé dans les statuts:

Article 22 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est Monsieur Akli AIT AHCENE, né le 10 octobre 1960 à TIZI OUZOU (Algérie), demeurant à CACHAN (94230) au 19 Avenue de la Division Leclerc et de nationalité française.

SHA

AAA

AAA

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Akli AIT AHCENE, actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements. Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 24 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Akli AIT AHCENE, Président-associé, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- domiciliation de la société
 - Publication de l'acte de création et toutes les démarches administratives auprès du Registre du Commerce et des organismes sociaux et fiscaux
- L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,

l'an deux mille quinze,

et le 1er Décembre 2015,

en autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Suite à modification des statuts en date du 30/06/2023

Signature des actionnaires

Akli AIT AHCENE



Sabrina HAMMOUDI



Amine AIT AHCENE



ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDs

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

1 - Contrat de domiciliation